

APPENDICE No 1

ment à cette question est de constater si les représentations qui lui ont été faites étaient de nature à motiver de sa part la demande d'une vérification des comptes de la banque, aux termes de l'article 56A de la Loi des banques.

Il ne m'appartient pas de révoquer en doute la manière dont il a dispensé les pouvoirs qui lui ont été accordés, ni d'établir s'il a exercé sa discrétion à tort ou à raison. Il est facile à concevoir qu'il pourrait être fait à un ministre certaines représentations qui ont été faites, et me basant sur ces données, dans l'exposé de pouvoirs qui lui ont été accordés par l'article du statut précité, tandis que, d'autre part, il est également évident qu'il pourrait être fait des représentations, qui, non seulement entraîneraient l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, mais qui l'exigeraient, sous peine d'être taxé d'incurie administrative, s'il manquait à ce devoir. La façon, d'exercer cette discrétion constitue en soi une importante question et relève de l'autorité du ministre. Si l'on constate que le ministre a manqué à son devoir dans l'exercice de sa discrétion, il incombera au Parlement de juger la chose, sans toutefois, révoquer en doute son équité, ni la loyauté de ses motifs, quelles que soient les raisons avancées ou qui pourraient être avancées à cet égard. Mais je crois qu'il m'appartient de constater s'il a été révélé l'existence d'un état de choses qui pouvait motiver l'exercice des pouvoirs discrétionnaires accordés au ministre. En réponse à la question précédente j'ai défini les représentations qui ont été faites, et, me basant sur ces données, dans l'exposé de ma réponse à cette question, je dirai qu'il n'existait aucun doute que les représentations faites étaient d'importance assez haute pour motiver une vérification des comptes de la banque, aux termes de l'article 56A de la Loi des banques. D'ailleurs, je suis là-dessus d'accord avec les vues de sir Thomas White, tel qu'il ressort du témoignage figurant à la page 345 du recueil de documents :

“ Q. Après que M. Fisher vous eut envoyé le mémoire et autres documents, vous avez demandé un rapport en vertu de l'article 113 de la Loi des banques?—R. Oui.

Q. Vous avez réalisé que l'état de choses constaté justifiait une enquête sous le régime de l'article 56A?—R. J'ai prié le vérificateur de me faire un rapport.

Q. Sous l'empire de cet article?—R. Oui, l'article 56A, assurément j'ai procédé en vertu de la Loi des banques.

Q. Bien, vous pouvez répondre à cette question; vous avez cru que vous seriez justifiable de demander un rapport suivant l'article 56A de la Loi des Banques?—R. Oui, assurément, au bureau de direction et au vérificateur.

Q. Avez-vous demandé un rapport au vérificateur, aux termes de l'article 56A de la loi?—R. Oui.”

Il faut se rappeler que dans la discussion qui eut lieu lors de son témoignage, sir Thomas White soutint que, en répondant à ces questions comme il l'a fait, il n'a pas laissé à entendre qu'on aurait dû retenir les services d'un vérificateur étranger, mais qu'il avait limité son assertion à dire que le vérificateur nommé par les actionnaires devrait faire rapport. Et il ajoute que si on l'avait prié de dire franchement s'il eût été justifiable de retenir un vérificateur étranger, il aurait répondu dans la négative, vu que, engager un vérificateur étranger, tout particulièrement à une époque aussi critique que celle-là, aurait entraîné la fermeture de cet établissement.

Les pouvoirs accordés sous l'article 56A de la loi, telle que libellée en 1916, ne précisait pas l'emploi d'un vérificateur étranger ni celui du vérificateur ordinaire de la banque. La loi statuait que le ministre pouvait demander à tout vérificateur “ de s'enquérir de l'état des affaires de la banque ”. On a soutenu qu'il aurait fallu choisir un vérificateur absolument étranger aux affaires de la banque,